

SERVICE DES TRIBUTIONS.

315 /T.F.

K.-

41/167

13/8/32 4^e D.G.1^{er} D.

KIBUNGO



4710

Zones de protection.-

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre lettre rappelée en marge, qui m'est parvenue le 1^{er} octobre, j'ai l'honneur sous réserve des considérations que je vous ai exposées au sujet des zones de protection par une lettre n°310/Agri en date du 6-10-32 vous expédiée par ce même courrier, de vous confirmer mon n°285/T.F. du 23-9-32 et de vous fournir ci-après les précisions demandées.

X

X

X

Vous voudrez bien me demander mon avis au sujet du mode de paiement de la redevance destinée à subvenir aux frais de l'aide et de la propagande agricole fournies par le personnel du Gouvernement dans les zones de protection en régions d'altitude élevée du Ruanda-Urundi.

Voici ce que suggère le service des Douanes :

" Le principe d'une taxe - genre taxe co-
"tonnière destinée uniquement à couvrir les frais de propagande
"et de contrôle sanitaire des plantations industrielles effec-
"tuées par les indigènes doit être maintenu.

" Si la taxe est appliquée, elle pourra

"être calculée "ad valorem" au taux fixé par le Gouverneur sui-

Monsieur le Ministre des Colonies,

BRUXELLES.-

"rent un calcul qui serait identique à celui des droits de sortie,
"ceux-ci et la taxe seraient perçus en même temps par la Douane.

"On objectera que les produits non exportés ne seront
"pas ainsi soumis à la taxe mais ces quantités seront peu importan-
"tes.

"La taxe perçue devrait être proportionnée à la pro-
"duction exportée, elle serait d'une perception aisée et n'entraî-
"nerait aucune dépense supplémentaire à l'Etat pour son applica-
"tion. Ce point de vue n'a cependant pas été admis pour la taxe co-
"tonnière."

X

X

X

Quant à la proposition émanant de la Genex qui con-
siste à frapper les produits d'exportation d'une taxe à la sortie
qui serait remboursable ensuite aux propriétaires d'usines et aux
détenteurs de zones de protection, elle me paraît devoir être reje-
tée puisque cette taxe a pour but de dédommager le Gouvernement
d'une partie de ses frais de propagande et que ce sont précisément
les zones qui profiteront le plus de la dite propagande.

La suppression des intervalles de 20 kms entre les
zones de protection supprimerait la distinction à faire pour l'ap-
plication de la taxe à instaurer.

La proposition de faire courir la protection de
la date à laquelle le produit serait planté obligerait à un contrôle
difficile voire impossible.

Mais la durée de la protection d'un produit
pourrait varier, elle pourrait être de 20 ans pour les plantations
de caféiers à partir de la date où la zone serait accordée, date
qui pourrait être celle de la signature du contrat de concession
de la zone à intervenir entre le Gouvernement et le demandeur.

La durée de la protection ne serait que de 15
ans pour la culture du tabac, des plantes à parfum et médicinales.

X

X

X

J'ai reçu en même temps que votre lettre

prérappelée copie de la dépêche n° 319/Agri en date du 7-9-32
que vous a adressé Monsieur le Gouverneur Général.

Je ne puis, pour les motifs vous exposés dans ma lettre
n° 310/Agri en date du 6.10.32 de ce même courrier me prononcer dès
maintenant sur l'intéressante proposition qui se trouve formulée
dans cette communication.

Il n'y a aucun péril en la demeure.

Nous nous rendons compte maintenant de l'ampleur que
pour vous donner à la réalisation de notre programme "café" sans
l'intervention des soulers puisque deux d'entr'eux seulement nous
assistent en fait jusqu'à présent et cela grâce aux crédits qui nous
ont été accordés.

Aussi dois-je vous prier de vouloir bien avoir la hau-
te obligation de m'autoriser à ne me prononcer sur la modalité d'a-
tribution des zones de protection dont question dans la dépêche de
Monsieur le Gouverneur Général que lorsque j'aurai pu me faire une
opinion sur la question de l'utilité des zones de protection elles-
mêmes.

Le Gouverneur , JUNGERS ,

SERVICE DES TRUNKS.-

315 /T.F. K.-

41/167

13/8/32 4^e D.G.1^{ère} D.

Zones de protection.-

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre lettre rappelée en marge, qui m'est parvenue le 1^{er} octobre, j'ai l'honneur sous réserve des considérations que je vous ai exposées au sujet des zones de protection par une lettre n°310/Agri en date du 6-10-32 vous expédiée par ce même courrier, de vous confirmer mon n°285/T.F. du 23-9-32 et de vous fournir ci-après les précisions énumérées.

X

X

X

Vous voudrez bien me demander mon avis au sujet du mode de paiement de la redevance destinée à subvenir aux frais de l'aide et de la propagande agricole fournies par le personnel du Gouvernement dans les zones de protection en régions d'altitude élevée du Ruanda-Urundi.

Voici ce que suggère le service des Douanes :

" Le principe d'une taxe - genre taxe octonnière destinée uniquement à couvrir les frais de propagande et de contrôle sanitaire des plantations industrielles effectuées par les indigènes doit être maintenu.

" Si la taxe est appliquée, elle pourra

" être calculée "ad valorem" au taux fixé par le Gouverneur sui-

A Monsieur le Ministre des Colonies,

BRUXELLES.-

"vant un calcul qui serait identique à celui des droits de sortie
"ceux-ci et la taxe seraient perçus en même temps par la Douane.

"On objectera que les produits non exportés ne seront
"pas ainsi soumis à la taxe mais ces quantités seront peu importan-
"tes.

"La taxe perçue devrait être proportionnée à la pro-
"duction exportée, elle serait d'une perception aisée et n'entraî-
"nerait aucune dépense supplémentaire à l'Etat pour son applica-
"tion. Ce point de vue n'a cependant pas été admis pour la taxe co-
"tonnière."

X

X

X

Quant à la proposition émanant de la Genex qui con-
siste à frapper les produits d'exportation d'une taxe à la sortie
qui serait remboursable ensuite aux propriétaires d'usines et aux
détenteurs de zones de protection, elle ne paraît devoir être reje-
tée puisque cette taxe a pour but de dédommager le Gouvernement
d'une partie de ses frais de propagande et que ce sont précisément
les zones qui profiteront le plus de la dite propagande.

La suppression des intervalles de 20 Kas entre les
zones de protection supprimerait la distinction à faire pour l'ap-
plication de la taxe à instaurer.

La proposition de faire courir la protection de
la date à laquelle le produit serait planté obligerait à un contrôle
le difficile voire impossible.

Mais la durée de la protection d'un produit
pourrait varier, elle pourrait être de 20 ans pour les plantations
de cafés à partir de la date où la zone serait accordée, date
qui pourrait être celle de la signature du contrat de concession
de la zone à intervenir entre le Gouvernement et le demandeur.

La durée de la protection ne serait que de 15
ans pour la culture du tabac, des plantes à parfum et médicinales.

X

X

X

J'ai reçu en même temps que votre lettre

prérappelée copie de la dépêche n° 319/AE/T en date du 7-9-32
que vous a adressée Monsieur le Gouverneur Général.

Je ne puis, pour les motifs vous exposés dans ma lettre
n° 310/Agri en date du 6.10.32 de ce même courrier me prononcer dès
maintenant sur l'intéressante proposition qui se trouve formulée
dans cette communication.

Il n'y a aucun péril en la demeure.

Nous nous rendons compte maintenant de l'ampleur que
pour vous donner à la réalisation de notre programme "café" sans
l'intervention des soniers puisque deux d'entr'eux seulement nous
assistent en fait jusqu'à présent et cela grâce aux crédits qui nous
ont été accordés.

Aussi dois-je vous prier de vouloir bien avoir la haute
obligance de m'autoriser à ne me prononcer sur la modalité d'
attribution des zones de protection dont question dans la dépêche de
Monsieur le Gouverneur Général que lorsque j'aurai pu me faire une
opinion sur la question de l'utilité des zones de protection elles
mêmes.

Le Gouverneur , JUNGHES .